

Direction de l'Aménagement du Territoire
et des Affaires Financières
Bureau de l'environnement

COURRIER ARRIVE

27 NOV. 2006

Direction des Services Vétérinaires

ARRÊTE**d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement**

*Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le titre 1^{er} livre V du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des législations susvisées ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 27 mars 2000 autorisant la société **SPF DIANA SA** à exploiter **ZA du GOHELIS à ELVEN 56250**, une unité de fabrication de facteurs d'appétence pour chiens et chats à base de matières d'origine animale;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la demande présentée par le directeur de la **SPF DIANA SA** dont le siège social est situé **ZA du GOHELIS à ELVEN 56250** en vue de modifier le plan d'épandage des boues issues de la station de pré-épuration;

Vu l'étude d'impact et les documents annexés;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé;

Vu l'avis des services techniques concernés;

Vu l'avis du conseil municipal d'ELVEN;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 7 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Considérant que la société **SPF DIANA SA** est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 27 mars 2000 et que cette autorisation n'est pas remise en cause par la présente procédure ;

Considérant que pour actualiser les pratiques d'épandage, seul le plan d'épandage de la société **SPF DIANA SA** a été soumis à l'enquête publique ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Le présent Arrêté annule et remplace l'arrêté du 27 mars 2000.

Article 1^{er} :

Monsieur le directeur de la **société SPF DIANA** est autorisé à exploiter **ZA de GOHELIS 56250 ELVEN**, une unité de fabrication de facteurs d'appétence pour l'alimentation des chiens et chats et activités annexes classées sous les rubriques suivantes:

RUBRIQUE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2221-1	Alimentaires (préparation de produits) d'origine animale La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.	190 t/j de matières premières d'origine animale 49 000 t/an de produits finis	Autorisation
2240-1	Extraction ou traitement d'huiles animales et de corps gras Capacité de production > à 2 t/j	6 tonnes /j	Autorisation
2120-1	Etablissement d'élevage de chiens Plus de 50 animaux sevrés	150 chiens	Autorisation
1510-2	Entrepôts couverts > à 5000 m3 et < à 50 000 m3	8500 m3 Stockage de poudre et de cartons	Déclaration
1611-2-b	Emploi ou stockage d'acide phosphorique, Quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50t mais inférieure à 250t	60 tonnes	Déclaration
2910-A-2	Installation de combustion La puissance thermique maximale est supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW	9, 6 MW	Déclaration
2920-2-a	Installations de réfrigération et de compression utilisant des fluides non toxiques (fréon air) La puissance absorbée est supérieure à 50 kW et inférieure à 500 kW	Réfrigération : 55 kW Air comprimé : 60 kW	Déclaration
2921-1-b	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Circuit ouvert: 1500 kW	Déclaration

Conformément à l'Article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et à la loi du 1 août 2003 relative à l'archéologie préventive, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1 ci-dessus est accordée sous les conditions définies ci-après:

2.1 - Conformité au dossier déposé.

Les ateliers et installations sont implantés, aménagés et exploités conformément aux dispositions

décrites dans le dossier de la demande ; ces dernières seront, le cas échéant, appropriées de telle façon que les prescriptions imposées dans le présent arrêté soient rigoureusement satisfaites.

Tout projet de modification des ateliers ou installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra être porté, avant sa réalisation à la connaissance de M. le Préfet du Morbihan avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Impact des Installations.

Les équipements notamment ceux concourant à la protection de l'environnement qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement. L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre produits absorbants, etc.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

2.4 - Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles et/ou des analyses soient effectués par des organismes compétents - et aux frais de l'exploitant - visant à vérifier les effets de l'établissement sur l'environnement (notamment: émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, bruit, déchets).

En tant que de besoin, les ateliers et installations seront conçus et aménagés de manière à permettre ces contrôles et/ou analyses dans de bonnes conditions. Les résultats de ces contrôles et/ou analyses seront conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et pour ce qui le concerne de l'agent chargé de la police de l'eau.

2.5 - Incidents- Accidents

En cas d'incident grave ou d'accident de nature à porter atteinte aux intérêts couverts par l'article 1 de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant devra immédiatement en avvertir l'Inspecteur des Installations Classées ; de plus, sous un délai de 15 jours, il lui adressera un compte-rendu sur les causes et les circonstances de l'incident ou accident ainsi que les mesures prises et/ou envisagées pour éviter le renouvellement de pareil événement.

2.6 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du département, conformément au décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne:

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc)
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 3 : Prévention de la pollution de l'air et des nuisances olfactives

3.1 - Règles générales

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant prendra toutes les dispositions efficaces pour empêcher "Introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs ainsi que celles pour en assurer la destruction.

Toutes dispositions seront prises pour éviter de gêner le voisinage avec les odeurs. Une attention particulière portera sur les risques d'émanation au niveau des ouvrages de pré traitements des eaux usées.

Les gaz odorants provenant des installations de cuisson sont collectés, canalisés puis traité~ dans une installation appropriée maintenue en permanence en bon état de fonctionnement.

3.2 - Règles d'aménagement des Installations de combustion

Les installations font l'objet d'un suivi rigoureux et sont maintenues en permanence en bon état de fonctionnement. Elles doivent répondre aux prescriptions type de la rubrique 2910 des installations de combustion soumis à déclaration.

Article 4 : Prévention du bruit et des vibrations

4.1 - Dispositions générales

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de "arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de "environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à "intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.2 - Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement), et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt). S'agissant ici d'une modification autorisée d'une installation classée, le bruit résiduel sera déterminé en excluant du bruit ambiant le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

Les zones à émergence réglementées sont définies comme suit:

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse ...).

Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté.

L'intérieur de l'immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse ...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée (Indiquées au plan à l'échelle annexé).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
--	--	---

supérieure à 35 dB et Inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB(A)

4.3 – Contrôles

L'exploitant doit faire réaliser après mise en service de l'installation et à chaque modification des installations ou à la demande de l'inspecteur des installations classées, une mesure des niveaux d'émissions sonores générés par son établissement par une personne ou un organisme qualifié compétent aux emplacements définis dans l'étude préalable mentionnée ci-dessus. Les résultats des mesures (émergences en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les points de mesures initiaux sont les suivants :

Limite de propriété	JOUR	NUIT
POINT A Lande de Lescaut / D1	52.6 dB(A)	51.2 dB(A)
POINT B Buga	40 dB (A)	37.2 dB(A)

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996) et dans des conditions représentatives; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En aucun cas, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit.

4.4 - Vibrations

En cas de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou personnes, les points de contrôles, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivants les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

4.5 .- Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

Article 5 : Elimination des déchets produits

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation réglementairement possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les déchets d'emballage non recyclables seront dirigés vers des unités de traitement autorisées. Leur incinération sur le site est interdite.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les Installations. Il tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets produits ainsi que les documents d'accompagnement et leur destination.

Article 6 : Gestion des risques d'incendie et d'explosion

L'exploitant définit sous sa responsabilité, trois types de zones de dangers :

- Une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- Une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.
- Une zone à risque incendie.

6.1 – Conception et aménagement :

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Le local d'atomisation et le local de produits secs sont isolés du reste de l'usine par des murs et une porte coupe feu 2 heures.

6.2 – Installations électriques

Les installations électriques de l'établissement sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion (Arrêté Ministériel du 31 mars 1980) et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs. Les installations seront réalisées conformément aux règles de l'art. Elles sont protégées contre les chocs.

L'ensemble de l'équipement électrique de l'établissement est entretenu et maintenu en bon état.

Il est périodiquement (au moins une fois par an) contrôlé par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.3 - Electricité statique – Mise à la terre.

En zone de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle. L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances est conforme aux normes et périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder deux ans.

6.4 - Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers (en fonction de leur aptitude à l'explosion), que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après.

Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans ces locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence, et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

6.5 - Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

6.6 - Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

6.7 - Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

6.8 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

Ces moyens comportent au minimum :

un réseau d'extincteurs et RIA appropriés aux risques encourus, en nombre suffisant et judicieusement répartis,

En outre :

- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les Sapeurs-Pompiers à l'initiative de l'exploitant; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tout point intérieur et extérieur des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Le plan d'intervention est revu à chaque modification des locaux ou du mode de fonctionnement des installations. Il est adressé au directeur départemental des services d'incendie et des secours.

6.9 - Voie d'accès

Les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

L'établissement doit être desservi par une voie utilisable par les engins de secours d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- λ Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :
 - . 3 mètres pour une voie dont la largeur est comprise entre 8 et 12 mètres,
 - . 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voies utilisables pour la mise en station des échelles aériennes où la largeur de la chaussée doit être portée à 4 mètres, au minimum.

Force portante calculée pour un véhicule de 130 Kilo newtons (dont 40 kilo newtons sur l'essieu avant et 90 kilo newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4.50 mètres).

Résistance au poinçonnement : 100 kilo newtons sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre, pour les échelles aériennes.

λ Rayon intérieur minimum $R = 11$ mètres,

λ Surlargeur $S = 15/R$. dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres).

λ Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3.30 m de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0.20 m.

λ Pente inférieure à 15 pour 100, ramenée à 10 pour 100 pour les échelles aériennes.

6.10. Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée au moyen:

de 2 poteaux d'incendie de 100 mm conformes aux dispositions de la norme française NF 61.213. Les appareils doivent être alimentés par des canalisations souterraines d'un diamètre au moins égal à celui des poteaux afin d'obtenir en toutes circonstances un débit simultané de 17 litres/seconde par poteau sous une pression minimale de 1 bar.

et

de 2 réserves d'eau d'une capacité minimum de 240 m³ accessible aux engins incendie par une aire de 32 m² (8x4). La hauteur géométrique maximum entre le plan de station des engins et de la nappe d'eau est de 5,50 mètres. Les points d'eau naturels (mares, étangs, rivières, ruisseaux, etc ...) peuvent être aménagés dans les conditions précitées, sous réserve de fournir en toutes circonstances 120 m³ en deux heures.

Ces poteaux d'incendie normalisés et points d'eau artificiels ou naturels doivent être implantés à une distance maximale de 200 mètres du local le plus défavorisé de l'établissement.

6.10 - Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.
- Affichage en évidence auprès des postes téléphoniques permettant de joindre l'extérieur des numéros d'appel des services d'urgence.

6.11 – Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

D'une manière générale, en matière de prévention contre l'incendie, l'établissement devra répondre aux dispositions de la section III du titre III du livre II (2^{ème} partie) du code du travail.

Article 7 : Installations de réfrigération

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port des masques.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sécurité.

Récupération du fluide frigorigène

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sûreté du fonctionnement des équipements, est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les appareils, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale.

Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés sont détruits.

Il est établi, pour chaque opération effectuée sur les appareils une fiche dite d'intervention ; cette fiche indique la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide éventuellement réintroduit ; elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil ; elle est conservée par cet exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Les entreprises qui procèdent à la mise en place ainsi qu'aux opérations d'entretien et de réparation des équipements, à leur vidange en vue, soit de réutiliser, soit d'éliminer les fluides frigorigènes que ceux-ci contiennent, doivent être inscrites sur un registre de maintenance tenu par l'industriel.

Article 8 : Prévention de la pollution des eaux

8.1 - Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître les installations de prélèvements, le(s) réseau(x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...), le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, débitmètres,...) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées, de l'agent chargé de la police de l'eau, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation est également tenu à jour.

8.2 - Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, des prélèvements d'eau sont faits à partir du réseau public de d'ELVEN.

Les installations de prélèvements d'eau dans le réseau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué toutes les semaines et est porté sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.3 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires sont collectées séparément des eaux usées industrielles. Elles sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif de la commune d'ELVEN.

8.4 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont collectées séparément des eaux usées et rejoignent le milieu naturel

Les eaux transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre un bassin d'orage de 240 m3 muni d'une vanne de régulation. Ce bassin rejoint en un point le fossé longeant la RD1.

Ces eaux ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel que si elles respectent les valeurs suivantes :

pH compris entre 5,5 et 8,5

MES : 35 mg/l

DCO : 125 mg/l

Hydrocarbures : 10 mg/l.

8.5 - Eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires sont rejetées, après pré-traitement (pH, tamisage, dégraissage et lagunage aéré), dans le réseau communal d'ELVEN. L'exploitant de la station susvisée est pourvu d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau en cours de validité.

Une autorisation de raccordement délivrée, en application de l'article L 35-8 du code de la santé publique et régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement communale, est établie, et tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service de la Police de l'Eau. Sans préjudice des dispositions de cette autorisation, les eaux déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes:

Période de rejets: 7 jours par semaine

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure ou égale à 30°C

L'effluent industriel ne doit pas être susceptible de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux et de la station d'épuration ainsi qu'à la sécurité et à la santé du personnel chargé de l'exploitation des installations d'assainissement.

8.6 • Surveillance des rejets. Auto surveillance

Suite aux ouvrages de traitement, les eaux usées sont rassemblées et transitent par un canal de mesure. Celui-ci est muni d'un débitmètre enregistreur et d'un préleveur automatique d'échantillons asservi au débit et réfrigéré.

Le programme d'auto surveillance des eaux usées est réalisé dans les conditions suivantes :

PARAMETRES	UNITES	FREQUENCE
Volume	m ³ /j	En continu
pH		Journalier
Température	°C	Journalier
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l et kg/j	Journalier
MES	mg/l et kg/j	Hebdomadaire
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	mg/l et kg/j	Hebdomadaire
NTK	mg/l et kg/j	Mensuel
Phosphore	mg/l et kg/j	Mensuel
Graisses	mg/l et kg/j	Mensuel

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservé en enceinte réfrigérée.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints (tonnage journalier de matières entrantes).

Au moins une chaîne de effluents en installations des eaux l'objet d'une par un tiers choisi en l'inspection installations (étalonnages

PARAMETRES	Flux	Concentrations
Volume journalier maximum :	100 m³/j	
Demande chimique en oxygène (DCO)	175 kg/j	1750 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5) *	100 kg/j	1000 mg/l
Matières en suspension (MES)	80 kg/j	800 mg/l
Graisses (SEH)	15 kg	150 mg/l
NTK	60 kg/j	600 mg/l
Phosphore Total (Pt)	15 kg/j	150mg/l

fois par an, la comptage des sortie des de traitement usées fait vérification organisme compétent accord avec des classées et

fonctionnement des appareils) avec le cas échéant calage analytique des effluents lorsque les analyses ne sont pas réalisées dans un laboratoire agréé.

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment réaliser des prélèvements d'effluents. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

8.7 - Prévention des pollutions accidentelles

Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs:

- 100 % de la capacité du grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 9: Plan d'épandage

L'épandage des boues est conforme aux prescriptions suivantes en respectant les textes en vigueur.

Les opérations d'épandage sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution.

L'épandage des effluents bruts ou épurés est interdit

1 - Stockage des boues

Les ouvrages permanents d'entreposage sont étanches et dimensionnées pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit réglementairement ou par l'étude préalable.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

La capacité de stockage est composée de deux lagunes de 500 m³ chacune, elle correspond à une durée de 6 mois pour une production maximale de boues de 45 tonnes de matières sèches soit pour une siccité de 20g/l, 2250 m³ par an.

2 - Epandage

a) Zone d'épandage

Cet épandage est réalisé aux doses agronomiques sur une surface de 119 ha reconnue apte à

l'épandage de selon les conclusions de l'étude agro-pédologique annexée au dossier. Les parcelles concernées sont situées sur la commune d'ELVEN.

Les terrains de classe 1 représentent une superficie de 14,1 ha où l'épandage n'est autorisé qu'en période déficit hydrique. Les terrains de classe 2 représentent une superficie de 104,9 ha où l'épandage est possible toute l'année aux doses préconisées.

Un contrat liant l'exploitant à chaque agriculteur concerné est établi. La liste des prêteurs est jointe en annexe

Ce contrat mentionne les engagements de chacun ainsi que leurs durées. L'exploitant de l'installation classée s'engage à fournir les éléments fertilisants conformément aux prescriptions du suivi agronomique et des pratiques réglementaires en vigueur dans le département. Le contrat précise les modalités d'informations réciproques des deux parties sur les épandages effectivement réalisés.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

b) Caractéristiques des boues

La quantité totale de matières sèches est limitée à 45 tonnes par an, ce qui correspond aux apports maximaux suivants:

N	P2O5	K2O
4,4 tonnes / an	1,7 tonnes / an	0,5 tonnes / an

La valeur fertilisante des boues est définie comme suit:

	N	P2O5	K2O
kg/t MS	97	38	12
Boues à 20 g/l MS (kg/m3)	1,9	0,8	0,2

Le pH est compris entre 6.5 et 8.5.

Le volume des boues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les boues ne peuvent être épandues

Si les teneurs en éléments traces métalliques dans le sol dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié par l'arrêté du 17 août 1998.

Dès lors que l'une des teneurs en éléments composés indésirables contenus dans les boues excède les valeurs-limites figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé.

Dès lors que le flux, cumulés sur une durée de 10 ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant tableaux 1a ou 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé ;

En outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, les flux maximums des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans est celui du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté susvisé.

c) Doses d'apport :

La dose d'apport doit être déterminée en fonction :

- Du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- Des besoins des cultures en éléments fertilisant disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- Des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les boues et tous les autres apports ;

- Des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre ;
- De l'état hydrique des sols
- De la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- Les doses d'apport, toutes origines confondues, ne doivent pas dépasser les quantités de fertilisants exportés par les principales cultures répertoriées sur la zone d'épandage.

d) Mode d'épandage

L'épandage hors prairies sera réalisé avec une obligation d'enfouissement dans les 24 heures.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- A assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de cultures ;
- A empêcher la stagnation prolongée sur ces sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide vers les nappes souterraines ;
- A empêcher l'accumulation de substances, susceptibles à long terme de dégrader la structure du sol ou de présenter un risque écotoxique,
- A empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses ;

L'épandage est interdit :

- Pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- Pendant les périodes de fortes pluies et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- En dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;
- Sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- A l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins ;

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 20 du code de la santé publique et des arrêtés préfectoraux en vigueur, fixant des prescriptions techniques complémentaires, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima suivants :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Point de prélèvement destiné à l'alimentation humaine, aqueducs où transitent des eaux potables en écoulement libre.	50 mètres	Pente de terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
Puits, forage, sources, zones humides, berges des cours d'eau	35 mètres	Pente de terrain inférieure à 7 %
	100 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7 %
Lieux de baignade, plages	200 mètres	
Sites d'aquacultures (piscicultures et zones conchylicoles et gisements naturels de coquillage).	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zone de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres	
	100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants

DELAÏ MINIMUM		
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères ;	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogène ;
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures	Autres cas

Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers ;	fourragères. Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact direct avec le sol ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même Dix huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogène ; Autres cas

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante huit heures pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Un redressement par chaulage préalable avant épandage, des parcelles dont le pH des sols est compris entre 5 et 6, sera obligatoirement réalisé.

Tout épandage sur des sols dont le pH est inférieur à 5 est interdit.

e) Dispositif de surveillance - Programme prévisionnel

L'exploitant s'assurera par un suivi agronomique annuel que l'épandage des boues est sans effet négatif sur l'environnement et qu'il ne présente pas de risque de surfertilisation.

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- La liste des parcelles ou groupe de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de cultures (cultures implantées avant et après épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles,
- Une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique, prévus dans le tableau ci-après ;
- Une caractérisation des boues épandues (quantités prévisionnelles rythme de production, valeur agronomique,
- Les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale
- L'identification des personnes morales intervenant dans l'épandage

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation des boues produites par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant aux études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et aux respects des doses d'apports.

Ce programme prévisionnel est transmis au préfet avant le début de la campagne.

f) Cahier d'épandage

Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de 10 ans, est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'agent chargé de la police des eaux.

Il comporte les informations suivantes :

- Les quantités d'effluents épandus par unité culturale et les dates d'épandage ;
- Les parcelles réceptrices et leur surface
- Les cultures pratiquées
- Le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Ce cahier d'épandage est rempli sous la responsabilité solidaire de l'exploitant de l'installation classée et de l'exploitant des parcelles qui le paraphent mutuellement.

g) Bilan annuel

Un bilan est adressé annuellement à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés. Ce document comprend :

- Les parcelles réceptrices
- Un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et de polluants apportés sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,
- Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de références représentatives de chaque type de sols et de systèmes de cultures, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent,
- La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Les résultats des analyses de boues sont transmis aux agriculteurs concernés dans la semaine suivant l'épandage pratique.

Analyses : L'exploitant doit effectuer ou faire effectuer chaque année avant l'épandage les analyses suivantes

	Paramètres concernés	Fréquence
Valeur agronomique des boues	Matières sèches en % Matières organiques en % rapport C/N phosphore total (P ₂ O ₅) potassium total (K ₂ O) calcium total (CaO) magnésium total (MgO) Azote total et azote ammoniacal (en NH₄) Eléments traces métalliques Cd Cr Cu Hg Ni Pb Zn Se	Une analyse annuelle
	Composés trace organique (7 principaux PCB fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène)	Tous les 5 ans
	Agents pathogènes : salmonelles – entérovirus Œufs d'helminthes.	Tous les ans
Analyse des sols	Paramètres concernés	Fréquence
	Granulométrie PH Matière organiques Carbone Azote global Rapport C/N Capacité d'échange en meq/100 g Bases échangeables (Ca++, Mg ++, K+, Na+) Eléments assimilables en % (P ₂ O ₅ - K ₂ O - MGO – CAO)	Etat initial pour toutes les parcelles ou groupe de parcelles dans un délai de deux ans à compter du début des opérations ensuite renouvellement tous les quatre ans au maximum. Annuellement sur un échantillonnage représentatif en un point de référence de zone homogène correspondant à 30 % de la surface total. Après ultime épandage.
	Eléments traces métalliques (Cd Cr Cu Hg Ni Pb Zn)	Une analyse par zone homogène avant le premier épandage puis tous les 10 ans.

Le point de référence est repéré par ses coordonnées Lambert et est identique pour toute mesure ultérieure. Par zone homogène on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares ; par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de cultures par un seul exploitant.

h) Dispositions complémentaires

En cas d'accroissement de l'activité, l'exploitant devra, outre augmenter ses capacités de stockage des boues produites, déposer un dossier technique comportant une étude technico-économique des différentes solutions d'élimination des boues et les raisons pour lesquelles; notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées; le projet présenté serait retenu (art. 3-4 du décret du 21/09/1977).

i) Filière alternative

En cas d'impossibilité provisoire ou définitive d'épandage, la filière retenue est l'épaississement par une unité mobile de déshydratation (siccité de 30%) et l'incinération.

Article 10 : Prescriptions pour l'élevage de chiens

AMENAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement sera entouré d'une clôture de 2 mètres de hauteur minimum empêchant tout risque de fuite des animaux.

A l'intérieur des bâtiments les murs seront réalisés en matériaux durs à surface lisse lavable et désinfectable au moins sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Dans les locaux d'hébergement des animaux, les plafonds, les murs et le sol doivent être en matériaux résistants, lavables et désinfectables. Le sol est garni d'un revêtement imperméable continu résistant aux agressions des urines et muni d'une pente suffisante et au minimum de 3 % pour l'écoulement des liquides vers un orifice d'évacuation.

D'une manière générale, les raccordements sol-murs seront réalisés au moyen de gorges arrondies.

Les niches et cages seront construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à laver et à désinfecter. Elles seront surélevées de 10 cm au moins par rapport au sol.

Les locaux seront convenablement éclairés, efficacement ventilés en permanence. Toutes les mesures doivent être prises pour éviter les phénomènes de condensation sur les parois en assurant une ventilation convenable des locaux, sans courant d'air.

Toutes précautions seront prises pour que les animaux ne puissent souffrir du froid et des intempéries.

CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

Toutes les parties de l'établissement seront tenues en constant état de propreté et d'entretien. Les ustensiles, récipients et autres objets utilisés pour l'alimentation, les soins des animaux seront maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Il y aura de l'eau potable sous pression en quantité suffisante pour permettre d'effectuer matin et soir des lavages abondants dans les locaux et particulièrement dans tous les lieux de séjour des animaux.

Toutes dispositions seront prises pour dans toutes les parties de l'établissement empêcher l'introduction de mouches et de rongeurs nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction. Les locaux et installations seront désinfectés toutes les semaines, désinsectisés au moins une fois par mois et dératés une fois par an.

La litière des animaux sera renouvelée au moins une fois par jour et les excréments seront éliminés chaque jour par grattage à sec et évacués de manière à n'entraîner aucun risque de pollution.

Les aliments servant à l'alimentation des animaux seront stockés dans un emplacement permettant leur bonne conservation. Les animaux seront nourris au moins une fois par jour. Les restes des repas seront enlevés chaque jour.

Les animaux malades ou blessés doivent être détenus dans des locaux sanitaires séparés et spécialement aménagés. Ils doivent être tenus isolés des animaux en bonne santé jusqu'à leur guérison complète ou leur mort.

Les cadavres d'animaux seront stockés dans un congélateur avant d'être collectés et détruits dans les conditions prévues par le code rural.

Les responsables des locaux doivent tenir à jour:

- Un livre de santé, modèle CERFA n° 50-4511, sur lequel seront consignés les renseignements relatifs à l'état de santé des animaux et aux éventuelles interventions du vétérinaire attaché à l'établissement, les autopsies réalisées et les causes de leur

mortalité. Le livre doit être conservé pendant trois ans à compter de la dernière inscription qui y a été portée et sera présenté à toutes réquisitions des agents de contrôles.

- Un registre d'entrée et sortie modèle CERFA n° 50-4510. Ce registre est conservé trois ans après la sortie de l'animal. Il doit être coté, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge et les entrées et les sorties, les naissances et les morts doivent être indiquées, au fur et à mesure. Toutes les données figurant sur ce registre doivent être enregistrées directement de façon indélébile. Les corrections éventuelles doivent être entrées séparément en indiquant la raison de la modification.

Article 11 : Les installations soumises à déclaration sont réglementées par les arrêtés ministériels ou préfectoraux correspondants à leur rubrique.

Article 12 : Le présent arrêté, qui ne vaut pas permis de construire, est accordé sous réserve du droit des tiers. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personne physique ou morale, les communes intéressées, leur groupement ou leur syndicat, le délai de recours est de 4 ans à compter de (à publication ou de l'affichage du présent arrêté).

Article 13 : Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions complémentaires imposées, et, faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de ELVEN avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du département du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 14 : Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis à Monsieur le directeur de la société SPF DIANA, qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 15 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Maire de la commune d'ELVEN et M. le Directeur des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

M le Maire de ELVEN

M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires,
6 avenue Edgar Degas 56000 VANNES

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Boulevard de la Résistance 56000 VANNES

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Boulevard de la Paix 56000 VANNES

M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
8 rue du Commerce 56019 VANNES

M. le directeur régional de l'Environnement,
6 cours Raphaël Binet; 35000 RENNES

M. le Directeur de l'agence de bassin de l'eau Loire Bretagne,
Avenue de Buffon B.P. 6339, 45063 ORLEANS La Source Cedex 2

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
rue Jean Jaurès 56000 VANNES

M. l'Inspecteur du Travail chargé du Service Départemental de l'Inspection du Travail et de la
Protection Sociale Agricole,
Boulevard de la Paix 56000 VANNES

Monsieur François LE POUL, Gué de l'épine 56220 MALANSAC, commissaire enquêteur

Monsieur le directeur de la société SPF DIANA ZA de GOHELIS 56250 ELVEN

Vannes, le 27 NOV. 2006

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Yves HUSSON

ANNEXE

LISTE DES PRETEURS

NOM	Adresse		Surfaces	Aptitude 2	Aptitude 1
EARL JOUANNIC	Kerbolven	56250 ELVEN	39 ha	34,5	1,4
JEHANNO Bernard	Buga	56250 ELVEN	30,59 ha	16,2	7,3
LE LUHERNE Michel	Bois d'elven	56250 ELVEN	37.79 ha	31,5	4,3
MARTELOT Patrick	Lescatel	56250 ELVEN	19,2 ha	15,3	1,1
SPF DIANA	ZA de Gohélis	56250 ELVEN	7,34 ha	7,34	

